

Conditions à respecter pour les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme suivant le CoDT

M: Clôtures, murs de clôtures, murs de soutènement

Clôture* constituée de piquets reliés par des fils ou des treillis (Placement)

Description et caractéristiques :

M.1 : Les Clôture* s de 2,00 m de hauteur maximum, **visibles ou non de la voirie, à l'arrière ou non du bâtiment**, constituées soit de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 0,70 m de hauteur maximum.

En toute hypothèse, cette dispense n'est pas applicable lorsque les actes et travaux envisagés se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets de classement, sauf si ces biens immobiliers sont des éléments du petit patrimoine populaire (art. 187, 13°, du Code wallon du Patrimoine).

La dispense de permis s'entend, le cas échéant, sans préjudice du respect d'autres législations applicables pour les actes et travaux concernés (Code civil, Code rural, Code de l'environnement, etc.).

Si les conditions énoncées ci-après ne sont pas remplies, un permis d'urbanisme est requis

Situation	/
Implantation	/
Superficie	/
Volumétrie	/
Hauteurs maximales	2,00 m <u>Pour les murs de soutènement</u> : la hauteur maximale est de 0,70 m
Matériaux	<u>Pour les clôtures:</u> <ul style="list-style-type: none">- Soit des piquets reliés entre eux par des fils ou des treillis- Soit des piquets reliés entre eux par une ou deux traverses horizontales- Soit des palissade en bois- Soit des gabions d'une épaisseur maximale de 20 cm
Aspect extérieur	- <u>Pour les clôtures avec piquets reliés entre eux par des fils ou treillis</u> : possibilité de mettre à la base, une plaque de béton ou un muret de 0,70 m de hauteur maximum. - <u>Pour les Portique* s, portails et Portillon* s</u> : permettre une large vue sur la propriété
Conformité aux indications et prescriptions concernées	/
Evacuation des déchets	/
Nombre	/
Destination	/
Durée	/
Remarques	Selon la DGO4: Un <u>portail</u> au sens de « entrée, souvent monumentale, d'un édifice ou d'une propriété, comportant une porte de grande dimension » est bien assimilé à un Portique* ou un Portillon* s'il s'agit de l'entrée d'une propriété (et non d'un édifice), s'il permet une large vue sur la propriété (il est donc ajouré) et s'il est d'une hauteur maximale de 2 mètres (cfr: www.minilien.be/45 , p.10). <u>Une haie</u> est une clôture mais non soumise à permis au sens du D.IV.4. (Instruction administrative relative à la nomenclature (20/7/2017), p. 54). <u>Palissade en bois</u> : peu viser le bois composite en bois mais pas en plastique. Il peut s'agir de bois naturel, peint ou recouvert d'un produit de protection. (Instruction administrative relative à la nomenclature (20/7/2017), p. 55).



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

La base de données et chacune de ses pages sont établies à l'attention exclusive des membres de l'Union des Villes et Communes de Wallonie. Toute publication, reproduction, copie, distribution ou autre diffusion ou utilisation par des tiers est interdite sans autorisation expresse et ne peut en aucun cas être utilisée à des fins commerciales. L'Union des Villes et Communes de Wallonie ne peut être tenue responsable du contenu de cette base de données ou de l'interprétation qui en est faite. Seuls font foi les textes publiés aux Moniteur belges et repris au sein de chacune des fiches explicatives.

*** Définitions**

CLÔTURE

Clôturer sa propriété au sens du Code civil (Instruction administrative relative à la nomenclature (20/7/2017), p. 54).

PORTIQUE

Galerie couverte, ouverte sur l'extérieur et dont la voûte est portée par des colonnes ou des arcades/cadre composé d'une poutre soutenue à ses extrémités par deux poteaux verticaux. (Instruction administrative relative à la nomenclature (20/7/2017), p. 54).

PORTILLON

Barrière battante ou tournante dans un seul sens, interdisant le passage dans l'autre sens/panneau d'extrémité, battant, permettant l'accès sans déplacer l'ensemble de la fermeture. (Instruction administrative relative à la nomenclature (20/7/2017), p. 54)

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (M.B., 3/4/2017)

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
M	Clôtures, murs de clôtures, murs de soutènement	1	<p>Les clôtures de 2,00 m de hauteur maximum constituées soit de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 0,70 m de hauteur maximum, soit de piquets reliés entre eux par une ou deux traverses horizontales, soit de palissades en bois, soit de gabions d'une épaisseur maximale de 20 cm .</p> <p>Les murs de soutènement de moins de 0,70 m de haut, en ce compris en gabions.</p> <p>Les portiques et portillons d'une hauteur maximale de 2,00 m permettant une large vue sur la propriété.</p>	x		x
		2	La pose de clôtures de 2,00 m de hauteur maximum non visibles depuis la voirie ou à l'arrière d'un bâtiment.	x		x
		3	La pose de clôtures, de portiques ou de portillons qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 2.		x	x
		4	La construction de murs de soutènement de plus de 0,70 m de haut ou de murs de clôture aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisée.		x	x
		5	La démolition ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 4 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x